## ART. PREMIER N° CL6

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2024

POUR UN ARTICLE 49 RESPECTUEUX DE LA REPRÉSENTATION NATIONALE - (N° 940)

Rejeté

### **AMENDEMENT**

Nº CL6

présenté par

Mme Lorho, M. Baubry, Mme Bordes, Mme Diaz, M. Gillet, M. Guitton, M. Houssin, M. Ménagé, M. Rambaud, Mme Roullaud et M. Schreck

-----

#### **ARTICLE PREMIER**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Les mots : « son programme ou éventuellement sur une » sont remplacés par le mot : « sa ». »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le considérant n° 3 de sa décision n° 76-72 DC du 12 janvier 1977, le Conseil Constitutionnel conférait une acceptation analogue au terme « programme » et à l'expression « déclaration de politique générale » (Cons. const., 12 janv. 1977, n° 76-72 DC, Territoire des Afars et des Issas, Rec. Cons. const., p. 31).

Cet amendement rédactionnel vise en conséquence à clarifier l'article 49, alinéa 1 er de la Constitution, en supprimant une redondance inutile.

Il s'agit de ne plus envisager la question de confiance qu'au travers de la notion de « déclaration de politique générale ».